



Document mis à jour le 28/05/2024

Quelle autorisation dois-je déposer ?

NB : document simplifié et vulgarisé. Ne se substitue pas à une consultation du service

Soumis à permis de construire		Soumis à déclaration préalable (1)
Nouvelle construction non agricole (villa, commerce...)	Si la construction dépasse 20m ² de surface (*), un permis de construire est obligatoire. Au-delà de 150m ² de surface (*), le permis est obligatoirement déposé par un architecte.	Si la construction est égale ou inférieure à 20m ² de surface (*), une simple déclaration est suffisante.
Création d'un abri de jardin, d'un abri voiture ou carport	Si la construction dépasse 20m ² de surface (*), un permis de construire est obligatoire.	Si la construction est comprise entre 5 et 20m ² de surface (*), une simple déclaration est suffisante. En deçà de 5m ² , aucune formalité n'est nécessaire.
Extension d'une construction existante Ou Création d'une terrasse couverte, pergola bioclimatique OU Création d'une cave OU augmentation de la hauteur d'une cave ou de combles existantes au-delà de 1.80m	Dans les zones urbaines U, un permis de construire est obligatoire pour tous travaux supérieurs à 40m ² de surface (*). Le permis de construire est également obligatoire, dans les zones urbaines U, pour des travaux compris entre 20 et 40m ² de surface (*) si ces derniers conduisent à dépasser le seuil du recours obligatoire à l'architecture (150m ²). Un permis de construire déposé par un architecte est alors obligatoire. Dans les zones "non urbaines" (A ou N) un permis de construire est obligatoire pour tous travaux supérieurs à 20m ² de surface (*). Si la construction dépasse 150m ² (existant + extension), seul un architecte peut déposer le permis de construire.	Dans les zones urbaines U, une déclaration préalable est suffisante si l'extension ne dépasse pas 40m ² de surface (*). Entre 20 et 40m ² de surface (*), l'extension ne doit pas conduire à dépasser le seuil de 150m ² , sinon un permis de construire déposé par un architecte sera obligatoire. Dans les zones "non urbaines" (A ou N), une déclaration préalable est suffisante si l'extension ne dépasse pas 20m ² de surface (*). Dans tous les cas, lorsque le permis de construire de la construction d'origine n'est pas clos (construction en cours, achèvement des travaux non encore déclaré), l'extension devra faire l'objet d'une demande de permis de construire modificatif.
(*) surface = pour le calcul de la surface tenir compte de la surface de plancher et de l'emprise au sol. C'est la mesure la plus défavorable qui est prise en compte.		
Transformation du garage en pièce habitable		Ces travaux sont soumis à déclaration préalable, quelle que soit la superficie du garage. Il vous sera demandé de compenser les stationnements supprimés.
Transformation d'une cave ou de combles (hauteur existante > 1.80m) en pièce habitable	Ces travaux ne sont soumis à aucune autorisation si le cave ou les combles excèdent déjà 1.80m de hauteur.	Ces travaux ne sont soumis à aucune autorisation si le cave ou les combles excèdent déjà 1.80m de hauteur.
Rénovation d'une construction existante sans changement de destination Modification de toitures		Les travaux qui ont pour objet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment, avec ou sans changement du volume, sont soumis à déclaration préalable.
Ravalement de façade	Les travaux de ravalement seuls ne sont soumis à aucune formalité, mais vous pouvez vous rapprocher de la mairie pour connaître les teintes autorisées.	Les travaux de ravalement seuls ne sont soumis à aucune formalité, mais vous pouvez vous rapprocher de la mairie pour connaître les teintes autorisées.
Changement de destination d'un bâtiment (habitation -> commerce par exemple)	Les changements de destinations qui entraînent des modifications des structures porteuses d'un bâtiment et/ou des modifications de façade sont soumis à permis de construire.	Les changements de destinations qui n'entraînent pas des modifications des structures porteuses d'un bâtiment et/ou des modifications de façade sont soumis à déclaration préalable.
Création d'une piscine	Les piscines couvertes (+ de 1,80m de hauteur) ou dont le bassin excède 100m ² doivent faire l'objet d'un permis de construire.	La plupart des piscines enterrées ou hors sols, non couvertes, dont le bassin est compris entre 10 et 100m ² font l'objet d'une simple déclaration préalable. Toutefois, lorsque le permis de construire de la construction d'origine n'est pas clos (construction en cours, achèvement des travaux non encore déclaré), l'installation devra faire l'objet d'une demande de permis de construire modificatif.
Panneaux solaires ou photovoltaïque		Ils font l'objet d'une déclaration préalable. Toutefois, lorsque le permis de construire de la construction d'origine n'est pas clos (construction en cours, achèvement des travaux non encore déclaré), l'installation devra faire l'objet d'une demande de permis de construire modificatif.
Clôtures		Elles font l'objet d'une déclaration préalable.
Construction agricole	Si la construction dépasse 20m ² de surface de plancher OU d'emprise au sol, un permis de construire est obligatoire. Au delà de 800m ² , le permis est obligatoirement déposé par un architecte.	Si la construction est égale ou inférieure à 20m ² de surface de plancher ET d'emprise au sol, une simple déclaration est suffisante.
Serres	Les serres dont la hauteur dépasse 4 mètres OU dont la superficie excède 2000m ² doivent faire l'objet d'un permis de construire déposé par un architecte. Toutefois, les exploitations agricoles à responsabilité limitée et à associé unique sont dispensées d'architecte et peuvent déposer elles-mêmes le dossier.	Les serres dont la hauteur est comprise entre 1,80 et 4m et qui n'excèdent pas 2000m ² sont soumises à déclaration.
Echafaudages	Les échafaudages sont soumis à une autorisation de la police municipale s'ils sont édifiés sur le domaine public.	Les échafaudages sont soumis à une autorisation de la police municipale s'ils sont édifiés sur le domaine public.

(1) ATTENTION : Si vous disposez d'un permis de construire pour lequel vous n'avez pas encore déclaré l'achèvement des travaux, vous devez déposer une demande de permis de construire modificatif et non une déclaration préalable.